

4. Utilisation des frigos

Pour le fret qui nécessite un magasinage dans des frigos ou des fourrières (magasinage des produits de valeur), les redevances de manutention et de magasinage sont majorées de 30%.

5. Tarifs supplémentaires du Fret à l'Aéroport International de Tunis-Carthage**5.1 Traitement Documentaire Fret**

15,000 D par ligne de Lettre de Transport Aérien.

5.2 Livraison de Fret Urgent

- Du Lundi à Jeudi :
 - De 1700 à 2100 UTC : 20,000 D par Lettre de Transport Aérien ;
 - De 2100 à 0400 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien.
- Vendredi et Samedi :
 - De 1300 à 2100 UTC : 20,000 D par Lettre de Transport Aérien ;
 - De 2100 à 0400 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien.
- Dimanche et Jours fériés :
 - De 0700 à 2100 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien ;
 - De 2100 à 0400 UTC : 50,000 D par Lettre de Transport Aérien.

5.3 Location de Transpalette

5,000 D par transpalette et par opération.

La location de transpalette est indispensable lorsque le poids des colis est de 50 Kg à 100 Kg.

5.4 Utilisation du Scanner

0,035 D par colis et par Kg.

f) Autres redevances

Les redevances relatives aux occupations temporaires des dépendances des aéroports, aux interventions du personnel des aéroports au profit des tiers et à la fourniture des biens et services par l'exploitant d'aéroport (OACA) aux tiers ne sont pas soumises à la procédure d'homologation. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de conventions entre le bénéficiaire et l'exploitant d'aéroport (OACA).

GEN 4.1.7 Exemptions et réductions**Exemptions**

1. Sont exonérés des redevances d'atterrissage et du balisage lumineux:
 - a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

4. Use of fridges

For cargo that requires warehousing fridges or pounds (warehousing valuable products), handling and storage charges are raised by 30%.

5. Additional Cargo rates to Tunis-Carthage International Airport**5.1 Cargo Documentary Treatment**

15,000 D per Air Waybill line.

5.2 Urgent Cargo Shipping

- From Monday to Thursday:
 - From 1700 to 2100 UTC: 20,000 D per Air Waybill;
 - From 2100 to 0400 UTC: 30,000 D per Air Waybill.
- Friday and Saturday:
 - From 1300 to 2100 UTC: 20,000 D per Air Waybill;
 - From 2100 to 0400 UTC: 30,000 D per Air Waybill.
- Sunday and Holidays:
 - From 0700 to 2100 UTC: 30,000 D per Air Waybill;
 - From 2100 to 0400 UTC: 50,000 D per Air Waybill.

5.3 Transpallet rental

5,000 D per transpallet and per operation.

The transpallet rental is essential if the parcels weight is 50 Kg to 100 Kg.

5.4 Use of Scanner

0,035 D per parcel and per Kg.

f) Other charges

The charges related to the temporary occupation of the airport outbuildings, to the interventions of the airport staff to the benefit of third parties and to the supplying assets and services by the airport operator (OACA) to the third parties are not submitted to the procedure of official approval. They can be, if necessary, subject to conventions between the beneficiary and the airport operator (OACA).

GEN 4.1.7 Exemptions and reductions**Exemptions**

1. Are exempt from the landing and lighting facility charges:
 - a) Aircrafts compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or bad weather conditions;

- | | |
|---|---|
| <p>b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;</p> <p>c) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités par celui-ci en service public et sans rémunération;</p> <p>d) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales;</p> <p>e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;</p> <p>f) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;</p> <p>g) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);</p> <p>h) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'un concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka- Aïn Draham;
En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka-Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.</p> <p>i) Les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre les aéroports Tunisiens;</p> <p>j) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.</p> <p>2. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement, abri et remise à long terme des aéronefs:</p> <p>a) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif et effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;</p> <p>b) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales pour tout stationnement inférieur à 12 heures;</p> <p>c) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;</p> <p>d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;</p> <p>e) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);</p> | <p>b) Aircrafts belonging to a transport or aerial work company performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board and returning to the aerodrome of departure;</p> <p>c) Aircrafts belonging to the Tunisian State or used by it as a public service and without remuneration;</p> <p>d) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations;</p> <p>e) Aircrafts carrying aids or donations;</p> <p>f) Foreign State aircrafts on official visit to Tunisia;</p> <p>g) Aircrafts the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities (aeronautical sports, training and aerial work);</p> <p>h) Aircrafts performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka- Aïn Draham airport;
In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.</p> <p>i) Aircrafts performing a positioning flight between Tunisian airports;</p> <p>j) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.</p> <p>2. Are exempt from the parking, hangarage and long-term storage of aircraft charge :</p> <p>a) Aircrafts belonging to the Tunisian State or directly used by it or by a public administration performing landings on public service and without remuneration;</p> <p>b) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations for any parking period shorter than 12 hours;</p> <p>c) Foreign State aircrafts on official visit to Tunisia;</p> <p>d) Aircrafts carrying aids or donations;</p> <p>e) Aircrafts the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities (aeronautical sports, training and aerial work);</p> |
|---|---|

- f) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham. En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur - Nefta et de Tabarka - Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.
- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.
3. Les redevances d'embarquement et de sûreté ne sont pas dûes par :
- a) Les membres de l'équipage ;
- b) Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant à bord d'aéronef dont le numéro de vol de départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- c) Les passagers en transit correspondance effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et ne quittant pas les zones sous-douanes ;
- d) Les enfants âgés de moins de deux ans ;
- e) Les passagers des aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;
- f) Les passagers sur un vol national empruntant un avion d'Etat ou d'établissement public à caractère administratif ;
- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.
4. Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile :
- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- b) Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ ;
- c) Les aéronefs exploités directement par l'Etat Tunisien, effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public ;
- d) Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique ;
- e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons ;
- f) Aircrafts performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka-Aïn Draham airport. In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka- Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.
- g) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.
3. Are exempt from boarding and security charges:
- a) The crew members ;
- b) Passengers in direct transit, pausing briefly at the airport and departing aboard the aircraft the flight number of which is identical to that of their arrival;
- c) Passengers in connecting flights, pausing briefly at the airport, without leaving the customs area;
- d) Children under the age of two ;
- e) Passengers of a foreign State aircrafts on official visit to Tunisia ;
- f) Passengers on a national flight using a State aircraft or a public administrative establishment;
- g) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.
4. Are exempt from the charge for meteorological services related to security of civil aviation:
- a) Aircrafts compelled to return to the airport of departure due to technical incidents or bad weather conditions;
- b) Aircrafts belonging to a transport or aerial work company performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board and returning to the aerodrome of departure;
- c) Aircraft operated directly by the Tunisian State, performing flights free of charge as part of a public service;
- d) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations;
- e) Aircrafts carrying aids or donations;

- f) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.
5. Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.
6. Les associations ou organisations à but non lucratif et à caractère social, culturel ou sportif sont exonérées des redevances variables de magasinage.

REDUCTION

1. Une réduction sur la redevance d'atterrissage des aéronefs de 50% est accordée aux giravions.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de:

- 40% du 01^{er} Octobre au 31 Mars aux aéroports internationaux de Djerba-Zarzis, Monastir- Habib Bourguiba et Tunis-Carthage;
- 80% aux aéroports internationaux de Sfax-Thyna, Tabarka- Aïn Draham et Tozeur-Nefta durant toute l'année.

2. La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de:

- a) 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique ;
- b) 50% pour les giravions (hélicoptères).

3. Une réduction sur la redevance variable de magasinage de 75% est accordée :

- Aux administrations publiques et aux établissements publics à caractère administratif ;
- Aux tunisiens résidents à l'étranger lors de leur retour définitif en Tunisie.

Cette réduction ne concerne ni la redevance fixe de manutention ni les 24 premiers jours de magasinage.

Une réduction de 30% sur la redevance variable est accordée aux utilisateurs des magasins fret autres que ceux de l'aéroport international de Tunis-Carthage.

Le bénéfice des différentes réductions est subordonné à la production des documents justificatifs.

- f) Foreign States aircrafts on official visit to Tunisia.

5. Diplomatic bags are exempt from all charges.

6. Associations or non-profit, social, cultural or sporting organizations are exempt from variable warehousing charges.

REDUCTION

1. A 50% reduction is granted for landing charge for Gyroplanes profit.

Aircrafts belonging to an enterprise of transport or aerial work performing training flights during which no remunerated work is applied, profit from a discount of:

- 40% from October 01st to March 31st at Djerba-Zarzis, Monastir-Habib Bourguiba and Tunis-Carthage international airports;
- 80% at Sfax-Thyna, Tabarka- Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports during the whole year.

1. The charge of meteorological services related to the civil aviation security is reduced by :

- a) 25% for domestic commercial flights;
- b) 50% for gyroplanes (helicopters).

2. A 75% reduction is granted for variable warehousing charge:

- For public administrations and public administrative establishments;
- For Tunisians residing in foreign countries on their ultimate return to Tunisia.

This reduction concerns neither the fixed handling charge nor the first 24 days of storage.

A 30% reduction on the variable charge is granted to store cargo users other than those of the international airport of Tunis-Carthage.

The benefit of various reductions is subject to production of supporting documents.

En plus des réductions prévues au Décret N° 93-1154 du 17 Mai 1993, une réduction de 20% sur les frais de magasinage est accordée aux natures des colis suivants :

- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui séjournent durant une longue durée suite à des difficultés administratives.
- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui sont exonérés des taxes douanières.
- Les colis de retour aux pays d'origines (refoulement).

Toutefois, lorsque la Lettre de Transport Aérien couvre plus de 10 colis, les réductions suivantes sont accordées sur les redevances du paragraphe 2.2 ci-dessus :

- a) De 11 à 30 colis : 10% ;
- b) De 31 à 50 colis : 20% ;
- c) Plus de 50 colis : 30%.

Observations :

Cette réduction ne concerne pas la redevance fixe de manutention.

Le bénéfice des différentes réductions est subordonné à la production des documents justificatifs.

SURTAXES

Une surtaxe sur les redevances de stationnement, d'abri et de remise à long terme des aéronefs ainsi fixées est perçue de :

- 10% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 30 mètres ;
- 15% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 40 mètres ;

Le calcul des aires est effectué par référence aux normes du constructeur.

Toute fraction de tonne ou d'heure est comptée pour une tonne et pour une heure.

GEN 4.1.8 Modalités de paiement

La facturation des redevances mentionnées aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 et GEN 4.1.6 (redevance pour usage du balisage lumineux et pour l'utilisation de la passerelle télescopique) sera faite sur la base du prix de l'EURO le jour de la fourniture de la prestation, le paiement entre résidents s'effectue en Dinar Tunisien.

Les documents du trafic doivent être déposés auprès de l'ARO au plus tard deux jours après le vol. En cas de non respect de ce délai, la facturation sera établie selon le cas en fonction de la capacité maximale ou du poids maximum au décollage de l'avion considéré. La remise ultérieure du formulaire étant sans effet sur la facturation.

In addition to the reductions provided in Decree N° 93-1154 on May 17th, 1993, a 20% reduction in storage costs is granted to the following types of parcels :

- Parcels that have commercial value and staying for a long time due to administrative difficulties.
- Parcels which have a commercial value and are exempt from customs duties.
- Returning parcels to origin countries (refoulement).

However, when the Air Waybill covers more than 10 parcels, the following discounts are granted on charges of paragraph 2.2 above:

- a) From 11 to 30 parcels: 10%;
- b) From 31 to 50 parcels: 20%;
- c) More than 50 parcels: 30%.

Observations :

This reduction does not concern the fixed handling charge.

The benefit of various reductions is subject to production of supporting documents.

SURCHARGES

A surcharge on parking, hangarage and long-term storage of aircraft charges is levied by :

- 10% for aircrafts requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 30 metres;
- 15% for aircrafts requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 40 metres;

The calculation of the areas is applied with reference to the aircraft manufacturer standards.

Any ton or hour fraction is counted as one ton and one hour.

GEN 4.1.8 Methods of payment

The invoicing of charges provided under GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 and GEN 4.1.6 (lighting facility and extendable jetway charges) will be made on the basis of the EURO price on the day of service provision and payment between residents is made in Tunisian Dinar.

Traffic documents must be filed at the ARO no later than two days after the flight. If this deadline is not respected, invoicing will be established as the case may be based on the maximum capacity or the maximum take-off weight of the aircraft in question. Subsequent delivery of the form has no effect on the invoicing.